



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville - CS 70165 - 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 - Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 - courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
sauf le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Permanence « État-civil »
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2025-153

ARRÊTÉ MUNICIPAL ECHAFAUDAGE PLACE DE LA LIBERTÉ (en partie)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande présentée en date du **23 mai 2025** par l'entreprise « **DESBATS SARL** » - **512, route de Viella 40800 AIRE SUR L'ADOUR**, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé au n°5, Place de la Liberté 40800 AIRE SUR L'ADOUR, afin de réaliser des travaux sur toiture, **du 2 juin au 22 août 2025**.
- VU l'avis de la Cheffe de service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer notamment la sécurité des usagers et celle des agents de l'entreprise chargés des travaux ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'occuper le domaine public pour effectuer les travaux indiqués dans sa demande ;
- CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

ARRÊTE

Article 1 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entreprise « **DESBATS SARL** » est autorisée à poser un échafaudage (20m x 2m) au droit de l'immeuble situé au n°5, Place de la Liberté, suivant le plan ci-joint, à charge pour lui, de se conformer aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra répondre obligatoirement aux normes en vigueur tant pour le matériel que pour l'installation,
- L'échafaudage sera muni d'un filet de protection et sera signalé de jour comme de nuit,
- Le pétitionnaire installera un signal d'obligation de type B22b + M3 (flèche) à l'extrémité de la zone de chantier afin de protéger et d'assurer en permanence la continuité du trafic des piétons.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer toutes les fonctions de la voie (qui ne pourra en aucun être occupée par l'échafaudage) et en particulier l'accès des riverains à leur propriété, l'accès des services de secours, l'accès aux réseaux des services publics et l'écoulement des eaux de ruissellement.

- Le pétitionnaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation normale du domaine public au droit de chantier et à la sécurité de la circulation publique (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, etc.).
- Le pétitionnaire reste responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages dépendant de la voirie publique au cours de l'exécution des travaux, ainsi que des accidents de toute nature résultant de ces mêmes travaux.

Article 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

La présente autorisation (ou photocopie) devra être affichée en permanence sur le chantier pendant toute la durée des travaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions susvisées définies notamment par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Durant la période des fêtes patronales une vigilance accrue devra être apportée à la sécurisation du chantier et l'entreprise « **DESBATS SARL** » devra s'assurer qu'aucun élément de l'échafaudage ou du chantier soit accessible par des tiers.

Article 3 : CIRCULATION AUX ABORDS DU CHANTIER

La circulation des véhicules sera maintenue aux abords du chantier. La circulation pourra toutefois se faire par intermittence, ponctuellement, lors de l'utilisation de l'engin de levage.

Article 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est valable du lundi 2 juin 2025 à 8h00 au vendredi 22 août 2025 à 18h00, et sera périmée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

A l'expiration du délai ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, graviers et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et de rétablir l'emprise du domaine public libre dans son état initial.

Article 11 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « DESBATS SARL » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,

Le Directeur des Services Techniques Municipaux,

La Cheffe de la Police Municipale,

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie,

Le Responsable Voirie du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour

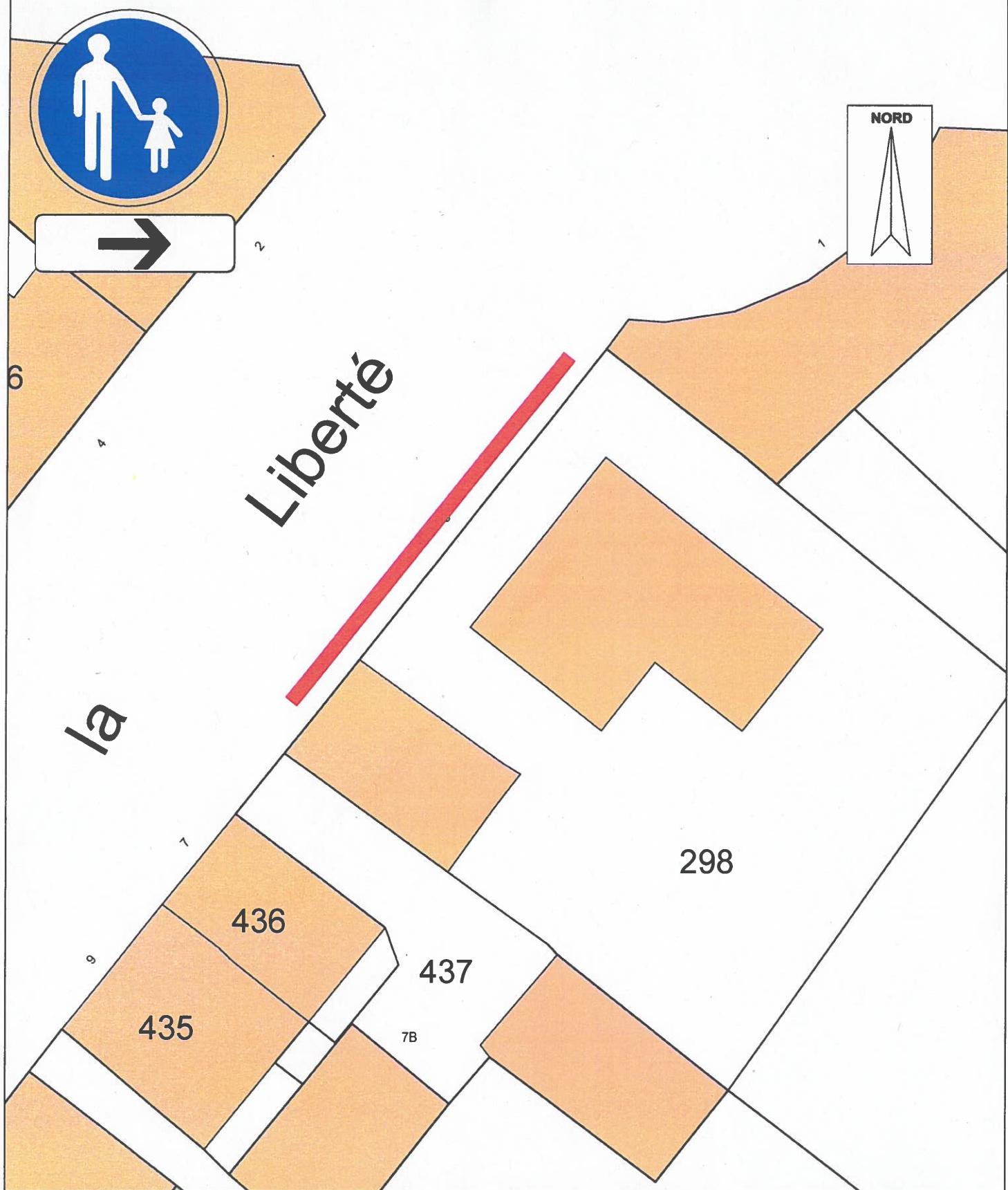
Le lundi 26 mai 2025

Le Maire,

Xavier LAGRAVE



Panneaux B22b et M3 aux extrémités de l'échafaudage



Plan annexé à l'arrêté municipal T.st.2025-153

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5, PLACE DE LA LIBERTÉ

du 2 juin au 22 août 2025

SARL DESBATS

